

En collaboration avec



pro infirmis

procap



La curatelle confiée à des proches – critères de mise en œuvre de l'art. 420 CC

Aide-mémoire et recommandations de novembre 2016

Selon l'art. 420 CC, les conjoints, partenaires enregistrés, pères et mères, descendants, frères ou sœurs de la personne concernée ou les personnes menant de fait une vie de couple avec elle, peuvent être dispensés en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir un consentement pour certains actes. La pratique des APEA relative à la mise en œuvre de l'art. 420 CC n'est toutefois pas uniforme (non seulement entre les cantons, mais également à l'intérieur d'un même canton). En se fondant sur des exemples d'une bonne pratique d'APEA de diverses régions du pays et en respectant les conditions posées par la loi ainsi que les décisions actuelles de la jurisprudence, la COPMA a élaboré en collaboration avec diverses associations intéressées (insieme, Pro Infirmis, procap, association Alzheimer) des critères qui peuvent et doivent servir de standards pour l'ensemble de la Suisse.

1. Remarques préliminaires

a) La solidarité familiale : une valeur fondamentale

Dans le cadre de la révision de 2013, la solidarité familiale est reconnue comme une valeur fondamentale importante. Les proches qui prennent soin de membres de leur famille méritent remerciements et reconnaissance.

Lorsque des proches sont mis en œuvre en qualité de curateur, le défi pour les APEA consiste à lever l'antagonisme existant entre les intérêts de la personne sous curatelle à une protection optimale, d'une part, et les intérêts des proches à une facilitation administrative, d'autre part. Pour ce faire, l'APEA doit se fonder sur le but commun consistant à assurer la prospérité de la personne qui a besoin de protection selon les principes de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. L'essentiel est constitué par la protection de la personne sous curatelle et le soutien qui en découle pour le système familial. A part la connaissance des bases légales, deux éléments sont requis, soit d'une part en particulier une communication exacte reposant sur une confiance réciproque et, d'autre part, une compréhension réciproque des tâches ainsi que des intérêts.

b) Subsidiarité des mesures prises par l'autorité

Aussi longtemps que le bien-être de la personne qui a besoin de protection est assuré et que le soutien lui est régulièrement fourni sur le plan légal par son environnement social, l'APEA n'a pas à intervenir. Dans ces circonstances, aucune curatelle n'est instituée et la question d'une dispense ne se pose pas.

Aussi longtemps qu'une personne est *capable de discernement*, elle agit seule. Elle peut délivrer une procuration à ses proches ou à des tiers et, pour le cas où elle n'aurait plus sa capacité de discernement, établir un mandat pour cause d'incapacité et/ou des directives anticipées du patient.

Les personnes incapables de discernement peuvent être représentées par des proches dans les domaines du logement et de la santé, les personnes mariées ou les partenaires enregistré(e)s également dans le domaine financier. Le droit de représentation légal en matière de *logement*

englobe la conclusion, la modification et la résiliation d'un contrat d'assistance avec un home ou un établissement médico-social (art. 382 al. 3 CC); le droit de représentation légal dans le domaine de la *santé* comporte le consentement aux soins médicaux administrés ambulatoirement ou en milieu institutionnel (art. 378 CC); dans le domaine *financier*, les conjoints et partenaires enregistré(e)s peuvent effectuer les paiements et actes d'administration de la fortune ordinaires (art. 374 CC). Ce pouvoir de représentation est valable de par la loi, c'est-à-dire sans décision et sans surveillance de l'APEA.

2. Examen de la situation par l'APEA

Lorsque l'APEA reçoit un signalement ou a connaissance du cas d'une personne qui a besoin d'aide, elle doit examiner les circonstances pour établir un éventuel besoin de protection. A cet effet, elle organise un entretien avec les personnes concernées et les invite à amener ou à lui adresser des documents précis.

La première rencontre est un entretien d'appréciation en règle générale avec toute la famille, soit la personne concernée, les personnes pouvant entrer en considération comme curateur ainsi que d'autres membres de la famille. La situation actuelle y est examinée, en particulier également ses perspectives d'évolution. Les tâches de l'APEA sont expliquées aux proches, ainsi que les droits et obligations d'un curateur; ils sont également rendus attentifs aux possibilités de dispense, respectivement d'allègement de leurs obligations. Selon la situation ou l'évolution, d'autres entretiens ou examens peuvent s'avérer nécessaires.

Dans le cadre de son examen, l'APEA résout les questions suivantes :

- a) Appréciation de la situation personnelle et financière (rapports personnels et financiers)
- b) Appréciation des perspectives de développement
- c) Une mesure de l'autorité est-elle nécessaire ?
- d) Si oui : quelle mesure et quels cercles de tâches ?
- e) Si oui : qui entre en question en qualité de curateur ?
- f) Si des proches sont mis en œuvre comme curateur : quels allègements sont souhaités ?

a) Appréciation de la situation actuelle

Pour pouvoir apprécier le besoin de protection, respectivement la nécessité d'une mesure prise par l'autorité, l'APEA doit se faire une image des circonstances personnelles actuelles (logement actuel, état de santé, situation sociale, programme journalier, situation administrative, financière, etc.). Aussi bien la personne concernée que ses proches sont questionnés à ce sujet et l'APEA établit aussi les rapports réciproques qui existent entre eux.

Pour établir la situation financière, la personne concernée, respectivement ses proches, sont invités à apporter lors du premier entretien ou à produire ultérieurement les documents suivants concernant la personne intéressée – dans la mesure où ils existent - :

- Extraits de comptes (à une échéance déterminée),
- Polices d'assurance maladie,
- Assurance responsabilité civile,
- Dernière déclaration d'impôt y compris dernière décision de taxation,
- Décision(s) / documents importants des assurances sociales (AI, AVS, prestations complémentaires) ,
- Contrat d'assistance (seulement lorsque la personne concernée vit dans une institution ou fréquente une structure de jour externe). Aucun contrat d'assistance ne doit être conclu lorsque la personne concernée vit chez ses parents ou chez d'autres proches.

Sur la base des documents à disposition, on discute pour déterminer quels avantages un budget pourrait offrir dans la situation concrète (en principe, un budget est recommandé, il peut aussi être utile lorsque les moyens à dispositions sont faibles). L'APEA attire l'attention sur les prestations des assurances sociales qui n'ont pas encore été demandées.

b) Appréciation des perspectives du futur / d'évolution

L'organisation future, respectivement sa planification, sont également importantes pour l'appréciation de l'APEA. Lors de l'entretien avec la personne concernée et ses proches, on examinera dans quelle direction se déroule, respectivement doit se dérouler, la vie de la personne concernée, quelles sont les perspectives à court, moyen et long terme et ce qui est nécessaire pour atteindre les buts fixés, respectivement pour assurer la meilleure qualité de vie possible. Il s'agit des souhaits et des besoins de la personne concernée ainsi que – dans la mesure du possible – du renforcement de son autonomie dans les différents domaines de l'existence.

c) Une mesure de l'autorité est-elle nécessaire ?

Une curatelle n'est instituée que si le soutien familial n'est plus suffisant, par exemple parce qu'une banque ou une institution de soins ne reconnaît pas (ou plus) de manière fondée la représentation familiale et qu'en conséquence les intérêts de la personne qui a besoin d'aide ne peuvent plus être garantis sans intervention de l'autorité. Des manques de clarté concernant les droits légaux de représentation et les problèmes de légitimation qui y sont liés peuvent sur demande être soumis à l'APEA en vue d'un éclaircissement préalable.

La prévoyance personnelle et les droits légaux de représentation (cf. ci-avant ch. 1b) prévalent en tout cas sur les mesures ordonnées par l'autorité. Lorsque ces possibilités de représentation n'existent pas ou ne suffisent pas à une préservation juridiquement valable des intérêts, l'APEA doit examiner la situation et, en règle générale, désigner un curateur aux personnes incapables de discernement.

L'incapacité de discernement n'est pas absolument décisive pour qu'une mesure soit ordonnée par l'autorité. Le critère déterminant est le besoin de protection : si l'intéressé a organisé sa prévoyance personnelle ou s'il est soutenu par sa famille dans le cadre d'un droit légal de représentation, ce besoin de protection peut disparaître.

d) Si oui : quelle sorte de mesure et quels cercles de tâches faut-il ?

Lorsque l'APEA parvient à la conclusion qu'un besoin de protection existe, elle doit examiner si une curatelle s'impose et, dans l'affirmative, laquelle.

Les intérêts des personnes souffrant d'une déficience mentale, de troubles psychiques, de démence ou d'autres états de faiblesse peuvent, dans la règle, être préservés dans le cadre d'une curatelle de représentation (art. 394 CC, pour la gestion du patrimoine en lien avec l'art. 395 CC). La curatelle de portée générale ne peut être ordonnée que lorsque cela est absolument nécessaire à la protection de la personne concernée. Une curatelle d'accompagnement n'est, dans la règle, pas nécessaire lorsqu'il y a des proches puisque le soutien est également offert sans curatelle. En fonction du besoin de protection, une curatelle de coopération peut également entrer en ligne de compte.

Pour déterminer les cercles des tâches, les questions du logement, de la santé, des affaires sociales, du programme journalier, de l'administration et des finances entrent en considération. Les domaines du logement et de la santé (et pour les époux également celui des finances) ne font que rarement partie des tâches confiées au curateur qui est un proche, parce que les proches jouissent pour ces questions d'un droit légal de représentation. Les tâches sont confiées sur mesure au curateur en fonction des besoins de la personne sous curatelle. Le principe est le suivant : „autant que nécessaire, le moins possible“.

Les personnes sous curatelle de représentation jouissent en principe du droit de vote et d'éligibilité. Même si elles sont incapables de discernement, elles reçoivent le matériel électoral – demeurent réservées des dispositions cantonales contraires - . Il n'appartient pas à l'APEA de veiller à ce que les personnes incapables de discernement ne reçoivent pas de matériel électoral. Si une personne ne souhaite pas recevoir les documents concernant les votations ou les élections, elle peut le

communiquer à l'autorité compétente à l'occasion des élections ou des votations en indiquant ses motifs (le cas échéant en joignant un certificat médical).

e) Si oui, qui entre en question en qualité de curateur ?

Lorsque l'APEA institue une curatelle, elle désigne comme curateur une personne physique possédant les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1, 1^{ère} phrase CC). Les proches sont considérés comme des personnes de confiance et doivent être désignés en qualité de curateur – pour autant que la personne intéressée ne s'y oppose pas – dans la mesure où ils sont prêts à accepter cette tâche et possèdent les qualités nécessaires.

Si les parents ou deux frères et soeurs souhaitent exercer ensemble la fonction et que cela est dans l'intérêt de la personne concernée, deux personnes peuvent être nommées (art. 400 al. 1, 2^{ème} phrase CC). L'APEA doit examiner et établir si les deux curateurs peuvent agir chacun seul ou s'ils ne peuvent le faire qu'en commun pour les tâches confiées, respectivement qui est compétent pour quel cercle de tâches (art. 402 al. 1 CC). En d'autres termes, l'APEA peut prévoir des compétences déterminées.

En principe, l'APEA doit examiner également l'aptitude à la fonction de curateur pour les proches, mais elle doit alors prendre en considération la relation particulière existant entre le proche et la personne concernée. La capacité doit toujours être examinée en relation avec les tâches qui seront confiées. Si quelques doutes existent quant à la capacité, un accompagnement plus intense peut être mis à disposition pendant une phase initiale. L'APEA soutient les curateurs pendant la phase initiale et leur offre un accompagnement. Les proches désignés en qualité de curateur ont également droit à ce soutien. Il est de première importance que les conseils ne soient prodigués qu'avec parcimonie et qu'existe une personne de contact à laquelle les proches puissent s'adresser s'ils ont des questions

Comme pour la mise en œuvre d'autres curatelles, l'APEA doit se demander de quelles informations elle doit disposer dans le cas particulier pour être en mesure de se prononcer sur la capacité du proche concerné en qualité de curateur. A cette occasion, l'APEA examine en particulier si les proches sont en mesure de préserver les intérêts de la personne qui a besoin d'aide et, si nécessaire, de les défendre contre d'autres intérêts de membres de la famille. Pour éviter des frais aux proches, l'APEA requiert directement la délivrance d'un *extrait du registre des poursuites* et elle informe les proches de cette démarche. Si une APEA requiert habituellement pour des curateurs privés un *extrait du casier judiciaire*, elle le demande aussi directement; pour les parents, il est, dans la règle, renoncé à cette démarche compte tenu de la relation particulière existant avec la personne sous curatelle. Les références qui sont occasionnellement exigées pour des mandataires privés ne sont requises s'agissant des proches que dans des circonstances particulières (par exemple en présence d'un patrimoine important ou d'une situation personnelle exigeante). Une rencontre de formation peut être recommandée. Cas échéant, des séances d'information peuvent être offertes pour les proches.

f) Lorsque des proches sont mis en œuvre en qualité de curateur : des allègements sont-ils souhaités ?

Lors du premier entretien, l'APEA informe les proches sur les conditions des dispenses et des allègements des obligations du curateur. Si des allègements sont souhaités, l'APEA doit établir dans le cas particulier une pesée d'intérêts entre celui de la personne sous curatelle à ce qu'elle bénéficie d'une assistance optimale et du développement ainsi que de la protection de ses intérêts financiers, l'intérêt des proches qui seront mis en œuvre à ce que leur fonction ne requiert de leur part qu'un investissement minimal sur le plan administratif, ainsi que l'intérêt de l'APEA à ce que soit assurée son obligation de protection et, enfin, l'intérêt de l'Etat à des conséquences les plus faibles possibles en matière de responsabilité. L'intérêt et le bien-être de la personne sous curatelle constituent la règle de conduite la plus importante.

Pour les proches, on distingue les trois paliers suivants :

- *dispense totale* de certaines obligations du curateur,
- *Dispense partielle* de certaines obligations incombant au curateur (= *allégement*),
- *Aucune dispense* des obligations incombant au curateur (= *obligations ordinaires du curateur*).

3. Recommandations

3.1. Principes

- Les proches sont considérés comme personnes de confiance et entrent en considération en première ligne comme curateur. Si cela est dans l'intérêt de la personne concernée, plusieurs proches peuvent être mis en œuvre comme curateurs.
- S'ils le veulent et si aucun motif important ne s'y oppose, les parents sont mis en œuvre ensemble en qualité de curateurs. Des frères et soeurs ou d'autres proches peuvent également être désignés ensemble comme curateurs en présence de circonstances particulières. Une répartition des tâches n'est pas obligatoire. La décision doit déterminer si le mandat est exercé conjointement ou qui est compétent pour quelles tâches.
- La question de la dispense ou de l'allégement des tâches de curateur ne se pose que dans les cas de curatelle. Lorsque la personne ayant besoin d'aide est capable de discernement, elle peut conférer une procuration à ses parents ou à des proches et la question de la dispense ne se pose pas. Dans les cas de représentation légale, les proches agissent indépendamment de l'APEA et ils ne doivent pas déposer de rapport, ni requérir un consentement (sont réservés les actes extraordinaires d'administration des biens selon l'art. 374 al. 3 CC).
- L'APEA examine dans le cas particulier (pouvoir d'appréciation de l'autorité) si et dans quelle mesure les proches peuvent être dispensés de leurs obligations de curateur envers l'APEA. Il existe une obligation d'examen. En d'autres termes, des dispenses générales ou l'absence générale de dispenses sans examen du cas particulier ne sont pas régulières.
- Une dispense peut être accordée pour certaines obligations du curateur vis-à-vis de l'APEA, respectivement de sa surveillance. Une dispense ne libère toutefois pas l'APEA de son devoir général de surveillance ni l'Etat de sa responsabilité. De même, elle ne libère pas non plus le curateur de ses obligations en matière de représentation, d'administration et d'assistance personnelle.
- Pour les proches, pour autant qu'ils le veulent et les circonstances sont simples, il y a lieu de prévoir, dans la règle, des allégements. L'intérêt de la personne sous curatelle est le critère déterminant pour savoir si et quelles dispenses, respectivement allégements, peuvent être consentis.
- L'APEA informe les proches des conditions des dispenses et des allégements. Dans la règle, l'APEA, la personne concernée et les proches se mettent d'accord sur les dispenses ou les allégements possibles.

3.2. Concrétisations

3.2.1. Inventaire

L'inventaire constitue la base pour la tenue des comptes et l'administration des biens par le curateur.

En cas de *conditions financières simples et transparentes* (dans lesquelles seuls quelques comptes doivent être tenus), l'APEA peut dispenser les proches de l'obligation ordinaire d'établir un inventaire et admettre comme inventaire les documents qui ont été fournis dans le cadre de l'instruction préliminaire (cf. ch. 2a).

3.2.2. Rapport

Le rapport périodique concerne les tâches assignées au curateur dans le cas particulier et expose la situation de la personne concernée et ses éventuelles modifications. Les circonstances qui nécessitent une modification de la mesure doivent être communiquées à l'APEA même en dehors de la période à laquelle le rapport doit être déposé.

L'APEA permet aux proches – pour autant qu'ils le veulent – de déposer un rapport simplifié. Un simple résumé doit permettre d'établir comment se porte la personne sous curatelle et ce qui s'est modifié depuis l'institution de la mesure (respectivement depuis le dernier rapport). Dans la règle, le rapport simplifié est déposé tous les deux ans. Suivant les circonstances et pour autant que les proches le veuillent ou qu'elle le juge opportun, l'APEA peut également prévoir le dépôt d'un rapport annuel ou dans un délai plus long.

L'APEA peut aussi offrir aux proches la faculté de lui présenter leur rapport verbalement. En règle générale, l'entretien a lieu dans les locaux de l'APEA. En cas de besoin, les annexes aux comptes résumés sont produites préalablement à l'entretien (cf. ch. 3.2.3) pour permettre de s'y référer si nécessaire lors de l'entretien.

L'essentiel du rapport est constitué par les évolutions et les perspectives dans le domaine personnel (besoins et souhaits de la personne assistée). Grâce au rapport, l'APEA doit pouvoir s'assurer que la personne sous curatelle va bien et que – dans la mesure du possible respectivement de manière adéquate – son droit à l'autodétermination et sa liberté de choix dans tous les domaines de l'existence lui sont garantis. Ceci englobe pour l'essentiel les domaines de la santé, du logement, du travail, de l'activité, des loisirs et de l'encadrement social, mais aussi l'évolution de sa situation de fortune. Du soutien et des conseils doivent être offerts à la personne sous curatelle et à ses proches pour préserver les intérêts des deux parties et présenter les possibilités de décharge et de soutien concernant les tâches assignées au curateur (qu'est-ce qui pourrait vous décharger dans votre activité de curateur ? sur quels thèmes avez-vous des questions ou éprouvez-vous un besoin de soutien ?, etc.).

L'APEA peut de cette manière se faire une image du développement et du besoin de soutien ainsi qu'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la personne qui a besoin d'aide et offrir en cas de besoin un appui aux proches. On peut ainsi prendre en compte le désir des proches d'être déchargés sur le plan administratif.

Chez les personnes qui ont besoin d'aide, ce n'est la plupart du temps pas la gestion financière qui constitue le point le plus difficile, mais la question de savoir si elles bénéficient de suffisamment d'aide et d'assistance et si elles peuvent (co)gérer leur existence en fonction de leurs désirs et de leurs besoins (logement, travail, loisirs). Un contact minimum est nécessaire pour permettre d'établir à temps si et de quel soutien le système familial a besoin.

3.2.3. Comptabilité

La personne sous curatelle doit avoir son propre compte, dont elle est titulaire. En règle générale, il s'agit d'un ou de plusieurs comptes (par exemple un compte privé pour le trafic des paiements et un compte d'épargne). Dans la mesure du possible, il faut ouvrir un compte au nom de la personne sous curatelle sur lequel elle seule a le droit de disposer.

Dans le cas de *circonstances financières simples et claires* (rente AI/AVS et prestations complémentaires), l'APEA peut alléger pour les proches – pour autant qu'ils le désirent – l'obligation de déposer des comptes et prévoir un rapport comptable simplifié. En règle générale, les pièces justificatives suivantes sont nécessaires: envoyer chaque année une copie de la *décision de taxation fiscale* et/ou de la *déclaration d'impôt* ainsi que des copies des *extraits détaillés* de tous les comptes. La transmission de ces documents permet à l'APEA d'examiner sommairement les crédits et les débits et les proches peuvent, si nécessaire, être rendus attentifs à des prestations des assurances sociales qui n'ont pas été demandées ou autres.

Lorsque les circonstances le justifient, une dispense totale est également possible (appréciation de l'autorité).

Dans les conditions suivantes, l'APEA peut exiger des pièces supplémentaires ou la production d'un compte normal (l'APEA se déterminera sur le cas particulier sur la base des facteurs de risque, appréciation de l'APEA) :

- Fortune importante,
- Situation complexe des revenus et de la fortune,
- Participation à des immeubles, des héritages ou des sociétés,
- Autres facteurs de risque.

La production d'un compte simplifié doit, en règle générale, être accordée aux *parents* - pour autant qu'ils le désirent et que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas énumérés ci-dessus - . Cette production d'un compte simplifié peut aussi être accordée aux autres proches - s'ils le souhaitent - ; pour les *conjoint*s et les *partenaires enregistrés*, il faut tenir compte des droits légaux de représentation (il n'existe pas d'obligation de déposer un rapport pour les actes de représentation effectués conformément à l'art. 374 CC); enfin, pour les *enfants* et les *frères et soeurs*, il faut prendre en considération les conflits d'intérêts et divergences de vues réciproques possibles.

Le but essentiel de la tenue du compte est que ce dernier soit compréhensible. Lorsque des proches sont dispensés de produire des comptes, aucun rapport final n'est nécessaire à la fin du mandat.

La dispense prévue par l'art. 420 CC ne vaut que pour l'examen des comptes par l'APEA. Pour le surplus, ce sont les dispositions relatives à l'obligation de tenir des comptes conformément au contrat de mandat qui s'appliquent (art. 396 ss. CO). Les proches mis en œuvre comme curateurs sont responsables de tenir des comptes vis-à-vis de la personne intéressée, des autorités et des héritiers même en cas de dispense basée sur l'art. 420 CC. Au besoin, l'APEA informe les proches de leurs obligations à ce sujet.

3.2.4. Actes nécessitant le consentement de l'autorité

Pour certains actes (liquidation du ménage, résiliation d'un contrat de bail, conclusion d'un contrat de placement de la personne concernée, affaires successorales, actes d'administration de la fortune extraordinaires, et autres), le curateur doit requérir le consentement de l'APEA conformément à l'art. 416 CC, respectivement à l'OGPCT. L'APEA doit attirer l'attention sur ces actes qui nécessitent un consentement et, idéalement, elle fournit une liste des actes concernés. Compte tenu de la portée importante de ces actes pour la personne concernée sur le plan personnel et sur celui de ses finances, une dispense ne doit être accordée également pour les proches que dans des cas exceptionnels. Notamment les contrats entre le curateur et la personne sous curatelle – dans la mesure où ils ne sont pas passés à titre gratuit – nécessitent toujours le consentement de l'APEA (art. 416 al. 3 CC).

Lorsque l'acte de représentation est exercé sur la base du droit de représentation légale des proches (par exemple conclusion d'un contrat de placement pour un époux incapable de discernement ou pour un enfant majeur handicapé incapable de discernement) et que ces types de tâches ne sont pas comprises dans la curatelle, aucun consentement de l'APEA n'est nécessaire (sont réservés les actes d'administration extraordinaires de la fortune conformément à l'art. 374 al. 3 CC). Lorsque la personne ayant besoin d'aide est capable de discernement, elle peut décider elle-même et ni le consentement de l'APEA, ni le droit de représentation des proches ne sont nécessaires.

Si le domaine du „logement“ fait partie des tâches attribuées au curateur, il faut, dans le cas particulier – dans la mesure où il ne s'agit pas d'un effet purement déclaratoire – examiner pour les parents s'ils le désirent (et, cas échéant, également pour d'autres proches) la dispense au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC (consentement à la conclusion d'un contrat de placement). Pour les autres actes nécessitant le consentement de l'autorité, celui de l'APEA doit en règle générale être requis. Une dispense peut être examinée sur demande dans un cas particulier (appréciation de l'autorité).

L'existence d'un conflit d'intérêt entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur dans l'affaire en cause. L'APEA nomme un substitut ou règle l'affaire elle-même (art. 403 CC).

3.2.5. Rémunération et frais

Conformément à l'art. 404 CC, les curateurs ont droit à une rémunération appropriée et au remboursement de leurs frais. Ce principe s'applique également aux proches. L'APEA informe ces derniers de leur droit à une rémunération ainsi que des dispositions cantonales applicables.

En principe, une rémunération est également possible dans les cas de dispense de déposer un rapport et/ou des comptes ou d'autorisation de ne déposer que des rapports/comptes succincts. L'APEA explique aux proches comment ils doivent faire valoir leur droit à une rémunération. La demande comprend le montant de la rémunération demandée et des frais, l'activité déployée (appréciation) ainsi que le montant de la fortune (ce dernier élément est nécessaire à l'APEA pour lui permettre de décider si les frais seront supportés par la personne sous curatelle ou s'ils seront laissés à la charge de l'Etat).

La rémunération est prélevée sur le patrimoine de la personne sous curatelle ou – si la fortune ne dépasse pas une certaine limite (fixée par les cantons) - versée par la caisse publique. Lorsque la rémunération dépasse le minimum prévu par les dispositions sur les assurances sociales (AVS) au-delà duquel l'activité indépendante accessoire est soumise aux cotisations AVS, il appartient au curateur d'en avertir les assurances sociales.

3.2.6. Frais de procédure/émoluments

Les frais de procédure et la perception d'un émolument sont réglés par les dispositions cantonales.

Pour tenir compte de la situation particulière que représente l'assistance familiale, l'APEA utilisera la liberté d'appréciation qui lui est dans tous les cas aménagée par le droit cantonal et – si cela est possible – renoncera aux émoluments ainsi qu'aux frais ou ne les fixera que le plus bas possible. On peut aussi imaginer que le contrôle d'un rapport et/ou de comptes succincts n'intervienne pas sous forme de décision dans le cadre d'une procédure ordinaire, mais soit traité sous forme d'une simple lettre.